

III. — *Motifs des dispenses de fournir des garanties.*

NUMÉRO D'ORDRE.	MOTIFS DES DISPENSES.	DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS DE FAMILLE QUI ONT DISPENSÉ										Observations.
		DE L'HYPOTHÈQUE (colonnes 6 et 16 de l'état n° II).					DE FOURNIR GARANTIE (colonnes 12 et 22 de l'état n° II).					
		1852	1853	1854	1855	1856	1852	1853	1854	1855	1856	
1												Faire connaître en observation les oppositions aux délibérations des conseils de familles, imposant des garanties ou qui en ont dispensé.
2												
3												
4												

987. — 31 DÉCEMBRE 1856. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit provisoire de 4.064,780 francs* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics, un crédit provisoire de quatre millions soixante-quatre mille sept cent quatre-vingts francs (fr. 4.064,780) à valoir sur le budget des dépenses de ce département pour l'exercice 1857.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 décembre 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 397). — Rapport par M. de T'Serclaes le 19. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. d'Overchie de Neeryssche le 24 décembre. — Discussion et adoption le 27, à l'unanimité.

988. — 31 DÉCEMBRE 1856. — *Loi qui ouvre un crédit spécial de 100,000 francs, pour l'établissement de haies de clôture au chemin de fer de Dendre-et-Waes* (2). (Monit. du 2 janvier 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000) est ouvert au ministère des travaux publics, pour l'établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre-et-Waes.

Art. 2. Cette dépense sera couverte par la somme de cent mille francs (fr. 100,000), versée dans les caisses de l'État, par la société concessionnaire dudit chemin de fer, en exécution de l'art. 54 du cahier des charges de la concession.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 novembre 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 58). — Rapport par M. Em. de Lexhy le 4 décembre. — Discussion et adoption le 8, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Gillès de 'sGravenwezel le 24 décembre. — Discussion et adoption le 27, à l'unanimité.

soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

960. — 31 DÉCEMBRE 1856. — *Arrêté royal portant renouvellement des chambres de commerce.* (Monit. du 1^{er} janvier 1857.)

959. — 31 DÉCEMBRE 1856. — *Loi qui ouvre des crédits spéciaux de 6,000,000 de francs pour les chemins de fer de l'Etat et les lignes télégraphiques (2).* (Monit. du 2 janvier 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits spéciaux, à concurrence de six millions de francs (fr. 6,000,000), sont ouverts au ministère des travaux publics et affectés aux dépenses désignées dans les paragraphes ci-après :

§ 1 ^{er} . Matériel de transport.	fr. 3,000,000
§ 2. Matériel de traction.	1,000,000
§ 3. Routes et doubles voies.	820,000
§ 4. Extension des lignes télégraphiques.	180,000
§ 5. Stations et dépendances, maisons et loges de gardes.	1,000,000
Total.	fr. 6,000,000

Art. 2. Ces dépenses seront couvertes provisoirement par des bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. DUMON.

961. — 31 DÉCEMBRE 1856. — *Arrêté royal décrétant une disposition additionnelle aux règlements des écoles normales de l'Etat.* (Monit. du 1^{er} janvier 1857.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 11 novembre 1843 et spécialement le deuxième paragraphe de l'art. 8, paragraphe ainsi conçu :

« Il (notre ministre de l'intérieur) réglera spécialement l'administration et la comptabilité intérieure (des écoles normales) ; le mode d'admission des élèves ; le prix de la pension et les conditions de paiement ; le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Lorsque, par des circonstances imprévues, telles que la cherté extraordinaire des vivres, le petit nombre d'élèves, etc., la masse de ménage des écoles normales de l'État est insuffisante, il est rendu compte au ministre de l'intérieur du déficit qui en résulte, et si les dépenses ont été faites régulièrement, le ministre de l'intérieur peut faire combler le déficit sur le crédit affecté aux dépenses diverses des écoles normales dans le budget de son département.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 mai 1856.—Exposé des motifs (*Annales*, p. 1443). — Rapport par M. Moncheur le 21 mai. — Discussion

les 29 novembre et 1^{er} décembre. — Adoption le 1^{er} décembre, à l'unanimité (7 abstentions).

Rapport au sénat par M. Ferd. Spillacis le 24 décembre. — Discussion le 26 et adoption le 27, à l'unanimité.